

PROTOCOLE PRATIQUE DU BASKET-BALL EN ENTRAINEMENT ET EN COMPETITION

Période à partir du 10 septembre 2021

Suite à l'adoption de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'adoption du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Suite aux déclarations du gouvernement du 8 septembre 2021,

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (y compris le haut-niveau et la haute-performance), tous les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Mini-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s., pendant les entraînements, les matchs amicaux, les matchs officiels etc.

Informations générales :

L'état d'urgence sanitaire est en vigueur jusqu'au 15 novembre 2021.

Depuis le 2 juin et jusqu'au 15 novembre, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation du pass sanitaire l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements.

Sont ainsi concernés par cette obligation, les **établissements de plein air** et les **établissements sportifs couverts** (ERP PA et ERP X). Il en est de même pour les manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace public.

Le pass sanitaire permet de lever l'obligation du port du masque lorsque toutes les personnes y sont soumises.

Le Bureau Fédéral a toutefois décidé :

- **D'imposer le port du masque à l'ensemble des officiels de la table de marque** et aux arbitres se rendant à la table de marque pour les divisions haut-niveau ;
- **De fortement le recommander pour les divisions inférieures.**

En outre, l'organisateur d'un événement, le maire de la ville ou le préfet peuvent l'imposer à un public plus large.



LIEUX DE PRATIQUE & CONDITIONS DE PRATIQUE

NOTA : Les lieux et conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs de France métropolitaine.

❖ En métropole :

➤ **Conditions de la pratique d'activités physiques et sportives :**

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, à l'entraînement et en compétition :

- Dans **l'espace public** ;
- Dans **les établissements sportifs extérieurs et intérieurs** (ERP de type PA, X, L etc.).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Sont notamment concernés par la présentation du pass sanitaire, les ERP :

- De type L (salles de réunion, de quartier, réservées aux associations) ;
- De type X (établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, salles polyvalentes etc.) ;
- De type PA (plein air) ;
- Etc.

➤ **Pass sanitaire :**

Afin de pénétrer dans un ERP, le pass sanitaire est obligatoire pour :

- Tous les pratiquants majeurs, depuis le 9 août
- Les encadrants salariés et bénévoles, y compris les salariés des Comités Départementaux et des Ligues Régionales travaillant dans les ERP susmentionnés, depuis le 30 août
- Les mineurs âgés de 12 à 17 ans, à partir du 30 septembre

NOTA : Les enfants ayant 12 ans, au cours de l'année sportive, disposent de **deux mois** à compter de leur date anniversaire, pour se conformer aux obligations du pass sanitaire.
En attendant, ils n'auront pas besoin de faire de tests PCR, antigéniques ou autotests certifiés pour accéder à l'ERP.

➤ **Focus sur la pratique dans l'espace public :**

- La présentation du pass sanitaire n'est pas nécessaire pour la **pratique hors compétitive** dans l'espace public ;
- Sont susceptibles de donner lieu à un contrôle du pass sanitaire des personnes :
 - Les événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ;

- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

❖ Dans les territoires ultra-marins :

	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 3 septembre 2021 Pass sanitaire obligatoire pour toutes les personnes majeures dans les mêmes conditions qu'en métropole Pour la pratique sportive : Jaume limitée à 1 personne pour 8m2 Port du masque obligatoire sauf pendant l'effort à haute intensité Respect des protocoles des fédérations sportives Compétitions à huis clos, sauf haut niveau Vestiaires collectifs ouverts pour les mineurs uniquement Sport collectif autorisé s'ils sont encadrés Couvre-feu : Zone verte : 21h-5h Zone rouge : 19h-5h
LA REUNION	Vu les mesures de protection à La Réunion Fin du confinement en semaine - Couvre-feu de 21h à 5h la semaine Confinement maintenu dans un rayon de 10km autour du domicile le week-end – couvre-feu de 19h à 5h Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique Activités sportives : Accès soumis au pass sanitaire
LA GUADELOUPE	Vu le confinement mis en place depuis le 11 août 2021 Le confinement est en place jusqu'au 19 septembre 2021 inclus. Couvre-feu de 19h à 5h Limite des déplacements dans un rayon de 5km Activités sportives : Entraînements et compétitions pour les mineurs et les majeurs sont interdites Pratique individuelle de plein air autorisée
MAYOTTE	Vu le communiqué de presse du 6 septembre 2021 A compter du 8 septembre 2021 : Port du masque obligatoire Pratique du sport en intérieure soumise à la présentation du pass sanitaire pour les majeurs Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public

LA MARTINIQUE	Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 27 août 2021 Confinement jusqu'au 19 septembre 2021 Couvre-feu de 19h à 5h Limite des déplacements dans un rayon de 1km Rassemblement de 10 personnes maximum sur la voie publique Activités sportives interdites dans les ERP Sauf établissements sportifs couverts ouverts pour les mineurs, les sportifs professionnels et de haut-niveau

PASS SANITAIRE

Le Pass sanitaire est obligatoire dès le premier entrant dans l'établissement.

➤ **Documents autorisés :**

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test antigénique ou PCR ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé, réalisé moins de 72h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;
- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;
- Le certificat de contre-indication à la vaccination établi par un professionnel de santé*.

* A date, les QR Code ne sont pas encore générés. Lorsque des QR Code seront générés par les professionnels de santé pour les personnes présentant une contre-indication à la vaccination, ceux-ci pourront se présenter à l'entrée d'un ERP avec leur pass sanitaire sans difficulté.

➤ **Modalités de contrôle du pass sanitaire :**

Le pass sanitaire est scanné par les personnes habilitées grâce à la présentation d'un QR Code en format numérique ou en format papier.

Les personnes habilitées à contrôler **uniquement** le pass sanitaire sont :

- Le gestionnaire de l'établissement (ex : collectivité)
- L'organisateur de l'évènement (ex : le comité départemental lors de l'organisation de portes ouvertes)
- Toute personne désignée (ex : le club occupant qui a reçu une délégation de sa collectivité pour procéder au contrôle)

Les clubs doivent désigner en leur sein un **référent Covid** et des personnes **responsables du contrôle du pass sanitaire** en fonction des jours d'entraînements.

Seules les **forces de l'ordre** sont autorisées à **vérifier la pièce d'identité** des personnes soumises au pass sanitaire.

Le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

➤ **Tenue d'un registre :**

Les associations sportives responsables du contrôle du pass sanitaire doivent tenir un **registre** des contrôles effectués, comprenant :

- Le jour du contrôle
- L'heure du contrôle
- Le nom du responsable du contrôle

NOTA :

1. Les noms et prénoms des personnes contrôlées ne doivent pas être recueillis par les clubs. *
2. Les clubs ne peuvent pas :
 - a. Collecter les pass sanitaires des pratiquants
 - b. Noter quel pratiquant a un vaccin, un test négatif, un certificat de rétablissement à la Covid-19 ou un certificat de contre-indication à la vaccination

La Collectivité Territoriale et les forces de l'ordre peuvent solliciter de l'association la transmission de ce registre.

* La collectivité territoriale ou le club peuvent toutefois tenir un autre registre de *contact tracing* (c'est-à-dire des une liste comportant les noms de l'ensemble des personnes présentes lors d'une séance).

➤ **Sanctions :**

- Le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entraînera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.
- Un plan de contrôle sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés l'appliquent. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une amende de 1000 €. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

➤ **Pass sanitaire lors des rencontres sportives :**

Lors des compétitions sportives, la Fédération recommande de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les équipes.

A l'entrée de l'ERP, le **référént Covid-19** ou **Manager Covid-19** ou le **délégué de club**, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de **contrôler le pass sanitaire des délégations sportives** et de **certifier à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème**.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit veiller au respect des règles liées au pass sanitaire (cf supra) et répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- Dans les espaces où il est obligatoire, respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;
- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

La désignation d'un ou plusieurs référents COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement**.

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe.

Quelques précisions :

- Les vestiaires sont ouverts pour tous. Malgré cela, il convient de limiter au mieux le nombre de présents dans les vestiaires au même moment, puisqu'il s'agit d'une zone sans port du masque.
- Le port du masque **n'est plus obligatoire** pour l'ensemble des personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis à l'obligation de la présentation du pass sanitaire, sauf décision contraire.
- Les collectivités peuvent demander aux associations de tenir une **liste de l'ensemble des personnes présentes** lors de chaque créneau d'entraînement, utile en cas de détection d'un cas de Covid-19 au sein des effectifs (cf « surveillance des pratiquants »).

Cette liste ne doit pas être confondue avec la tenue du registre sur le contrôle du pass sanitaire. Il s'agit de deux documents différents.

ACCUEIL DU PUBLIC

❖ En métropole :



Les Etablissements Recevant du Public peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

La présentation du pass sanitaire vaut pour les **participants (joueurs, officiels, ...)**, les **visiteurs**, les **spectateurs**, les **clients** ou **passagers** des ERP.

Pour rappel, le pass sanitaire est :

- Obligatoire pour les majeurs depuis le 9 août 2021 ;
- Obligatoire pour les salariés et bénévoles depuis le 30 août 2021 ;
- Obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à partir du 30 septembre 2021, *en prenant en compte le délai de 2 mois pour les jeunes venant d'avoir 12 ans.*

Les participants, les visiteurs, les spectateurs et les clients munis du pass sanitaire peuvent retirer leur masque, tout en respectant l'ensemble des autres gestes barrières, sauf réglementation contraire.

❖ Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public est autorisé ou non en fonction des territoires ultra-marins. Il convient de se référer au tableau ci-dessus.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui

peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

Lors des rencontres sportives :

- Il est recommandé de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les délégations sportives ;
- Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club :
 1. Sera en charge du contrôle du pass sanitaire des délégations sportives à l'entrée de l'ERP,
 2. Certifiera à l'arbitre de la rencontre qu'il n'y a aucun problème et que la rencontre peut se tenir.

S'il détecte un problème (pass sanitaire invalide, un membre de la délégation sportive qui est entré sans pass sanitaire, une personne inscrite sur la feuille de marque sans pass etc.), il en avise l'arbitre qui refuse de débiter la rencontre.

Si le contrôle des pass sanitaires est réalisé par la collectivité territoriale, alors le délégué du club devra simplement certifier à l'arbitre le contrôle du pass sanitaire par celui-ci.

La rencontre pourra débiter une fois que les personnes sans pass sanitaires sont :

1. Sorties de l'établissement
2. Retirées de la feuille de marque de la rencontre

SUIVI DES PRATIQUEANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.

Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - Fièvre,
 - Frissons, sensation de chaud/froid,
 - Toux,
 - Douleur ou gêne à la gorge,
 - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gêne thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - Diarrhée,
 - Maux de tête,
 - Courbatures généralisées,
 - Fatigue majeure,
 - Perte de goût ou de l'odorat,
 - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,

- Autres : ...



Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- **Inviter** les usagers à télécharger et **activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QT code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique**, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
→ **Attention**, il n'est pas possible de créer de registre relatif à la possession ou non d'un pass sanitaire ;
→ **Les collectivités locales peuvent imposer ces contacts tracing.**
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérerait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une **période de 10 jours**.
- **Les personnes cas contact :**
 - Que faire si on est déjà vacciné contre la Covid-19 ?
 - Réaliser immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - Respecter les gestes barrières
 - Si je suis négative, je ne suis pas obligée de m'isoler
 - Que faire si on n'est pas vacciné contre la Covid-19 ou immunodéprimé (état dans lequel le système immunitaire est particulièrement affaibli et n'est plus capable de faire face aux agressions extérieures) ?
 - Réaliser immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - En cas de dépistage positif :
 - Lister l'ensemble des personnes contact
 - Isolement de 10 jours ou jusqu'à disparition de la maladie
 - Gestes barrières à respecter
 - En cas de dépistage négatif :
 - Isolement de 7 jours à partir de la date du dernier contact à risque avec la personne positive à la Covid-19

▪ Gestes barrières à respecter

- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
- A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

NOTA :

Les tests PCR et antigéniques seront gratuits jusqu'au 15 octobre 2021.

La Fédération ne prendra en aucun cas en charge le coût des tests, même pour les officiels désignés.

ANNEXES

1. Questionnaire COVID
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du **9 août 2021**
4. Visuel d'information pass sanitaire

1. Questionnaire COVID

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- ☐ Fièvre ;
- ☐ Frissons, sensation de chaud/froids ;
- ☐ Toux ;
- ☐ Douleur ou gêne à la gorge ;
- ☐ Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- ☐ Douleur ou gêne thoracique ;
- ☐ Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- ☐ Diarrhée ;
- ☐ Maux de tête ;
- ☐ Courbatures généralisées ;
- ☐ Fatigue majeure ;
- ☐ Perte de goût ou de l'odorat ;
- ☐ Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- ☐ Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : nombre de jours
- ☐ Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, préciser

2. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



COVID-19

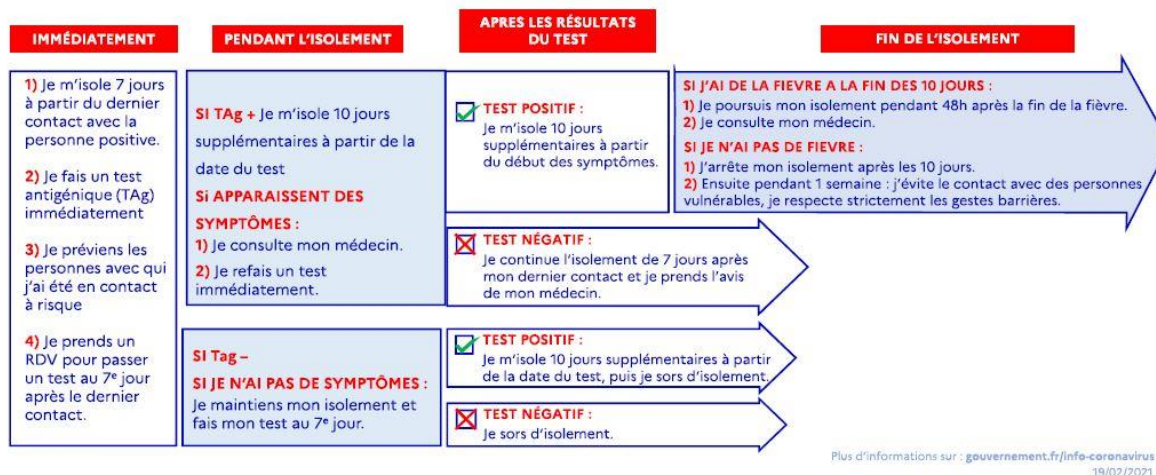
**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 **GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

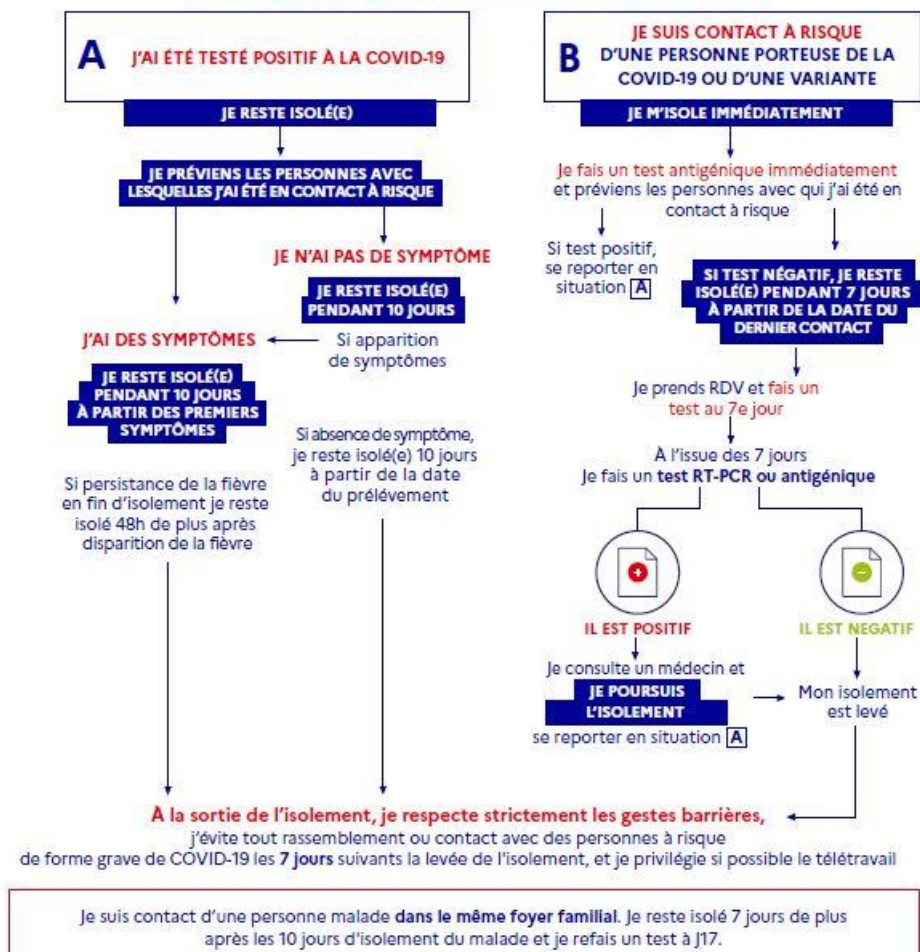
JE SUIS CONTACT À RISQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?



Plus d'informations sur : gouvernement.fr/info-coronavirus
19/02/2021

ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.
 Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.
 Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.



3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport 9 août 2021



LE PASS SANITAIRE

OBLIGATOIRE

- 12 ANS	12 / 17 ANS	18 ANS ET PLUS	CAS PARTICULIERS Salariés, gestionnaires et dirigeants de clubs
PASS FACULTATIF	A COMPTER DU 30 SEPTEMBRE 2021		A COMPTER DU 30 AOÛT 2021

Pass sanitaire imprimé ou numérique à présenter à l'entrée des ERP couverts ou de plein air.
Contrôle de chaque pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif.



LE PASS SANITAIRE

TEST NÉGATIF	ou	VACCINATION	ou	RÉTABLISSEMENT
PCR ou antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé		COMPLÈTE 7 jours après la 2 ^e injection (28 jours pour Janssen)		Test PCR ou antigénique positif
MOINS DE 72H		Dès la 1 ^{ère} dose pour ceux ayant été infectés par la Covid-19		PLUS DE 10 JOURS MOINS DE 6 MOIS

Pass sanitaire imprimé ou numérique à présenter à l'entrée.
Contrôle de chaque pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal). Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Senior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

4. Visuel d'information pass sanitaire

The poster is a vertical rectangle with a blue gradient background. At the top left is the French Government logo, featuring the French flag and the word "GOUVERNEMENT" with the motto "Liberté, Égalité, Fraternité" below it. The main title "pass COVID-19 sanitaire" is centered, with "pass" in white, "COVID-19" in a white box, and "sanitaire" in green. Below the title, the text "Ici, le pass sanitaire est obligatoire" is displayed, with "obligatoire" in green. The requirements are listed in white capital letters: "CERTIFICAT DE VACCINATION", "OU" (in green), "TEST NÉGATIF", "OU" (in green), and "CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT". At the bottom, it says "Téléchargez l'application TousAntiCovid". Below this are three elements: a laptop icon, a white box containing "GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE", and a smartphone icon next to the number "0 800 130 000" with "(appel gratuit)" in small text below it.

GOUVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass **COVID-19** sanitaire

Ici, le pass sanitaire est **obligatoire**

**CERTIFICAT
DE VACCINATION
OU
TEST NÉGATIF
OU
CERTIFICAT DE
RÉTABLISSEMENT**

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)

 **GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE**  **0 800 130 000**
(appel gratuit)